

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20251006AM167

RÉTRÉCISSEMENT DE LA CHAUSSÉE

10 RUE DE ROME

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande en date du 26 septembre 2025 par laquelle la société **CMV RENOV** située 8 Route de Puylaurens à Vielmur-sur-Agout (81570), représentée par Monsieur Gasq Alain, souhaite stationner un échafaudage, suite à des travaux, au **N°10 rue de Rome**;

**VU** l'arrêté N°20251006AM166, lui autorisant un permis de stationnement au 10 rue de Rome,

**Considérant que** le N°10 Rue de Rome ne dispose pas de place de stationnement devant le logement et que le stationnement demandé nécessite une emprise sur la voie ;

**Considérant que** ces contraintes techniques imposent l'obligation d'une chaussée rétrécie durant les travaux ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 8 octobre 2025 à 08h00 au lundi 27 octobre 2025 à 18h00, la société CMV RENOV, est autorisée à stationner un échafaudage devant le N°10 Rue de Rome pour des travaux de ravalement de façade.

**ARTICLE 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Suite au rétrécissement de la chaussée, des plots seront mis en évidence autour de l'échafaudage, sur la chaussée, pour prévenir les véhicules et les piétons,
- Circulation des piétons sur le trottoir opposé,
- Vitesse limitée à 30km/heure
- Largeur de voie maintenue sur 4 mètres.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise en place aux endroits appropriés par l'entreprise CMV RENOV dès le début de leur intervention. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** l'entreprise CMV RENOV occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons)

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 6 octobre 2025,

Le Maire

D. COUGNAUD

